RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

[redacted]

Table des matières

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE 2
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL 2
ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 – DURÉE 3
ARTICLE 6 – APPORTS 3
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ 4
ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 4
ARTICLE 10 – GÉRANCE 5
ARTICLE 12 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS 7
ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 9
ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX 11
Article 15 – Affectation et répartition des résultats 12
Article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 13
Article 17 – Dissolution – Liquidation 13
Article 18 – Transformation de la Société 14
Article 19 – Contestations 14
Article 20 – Option pour l'impôt sur les sociétés 14
Article 21 – Reprise des engagements antérieurs, publicité et pouvoirs 14
Article 22 – Frais de constitution 15
Article 23 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 15
ANNEXES 16

STATUTS DE LA SOCIETE ABC AUX PETITS BOUTS D'AURÉ

LA SOUSSIGNÉE

Madame Aurélie BORNET, née Haverkamp le 4 décembre 1981 à Lyon (09), de nationalité française, divorcée, demeurant 73 chemin de la Faisanderie, 26230 Valaurie,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à associée unique qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE

Il est constitué, par l'associée unique, une **Société à Responsabilité Limitée à associée unique (SARL)** régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société prend la dénomination sociale :

« ABC AUX PETITS BOUTS D'AURÉ »

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la **création, l'exploitation et la gestion** d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) accueillant des enfants de moins de six ans ;
- l'**organisation de l'accueil collectif**, régulier, occasionnel ou non permanent, sans hébergement, d'enfants de moins de six ans ;
- l'**enseignement et la formation professionnelle**, initiale et continue, sous toutes ses formes et sur tous supports, à destination de tout public ;
- l'**accompagnement et la validation des acquis de l'expérience (VAE)** dans le domaine de la petite enfance et des métiers associés ;
- la **formation et l'accompagnement à la création, la gestion et l'exploitation d'EAJE**, ainsi que le conseil auprès des porteurs de projets ;
- l'**organisation de manifestations et événements** dans les domaines social, médico-social et éducatif ;
- l'**organisation d'événements privés ou associatifs** tels que des ateliers de soutien à la parentalité, des rencontres, conférences, débats ou toute autre action favorisant le lien entre familles et professionnels.

Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce en lien avec les activités ci-dessus;

A.B.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations ou entreprises susceptibles de favoriser son développement.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société à Responsabilité Limitée à associée unique » ou du sigle **« SARL »**, ainsi que de l'indication du montant du capital social.

La Société doit également mentionner, en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant son activité et signés en son nom :

- l'adresse du siège social,
- le numéro unique d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- et le siège du tribunal où se trouve ce registre.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

31 rue Denis Papin, 26230 Valaurie.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de l'**Assemblée Générale** des associés (ou, en cas d'associée unique, par décision de celle-ci).

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des **apports en numéraire**, libérés intégralement à hauteur de leur valeur nominale.

Madame **Aurélie Bornet**, Associée unique, apporte à la Société la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**.

A.B.

Cette somme a été déposée avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche – Agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux, 44 avenue du Général de Gaulle, 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux**, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par ladite banque en date du **7 août 2025**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinq mille euros (5 000 €)**.

Il est divisé en **cinq cents (500) parts sociales** d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500.

Ces parts sont attribuées en totalité à Madame **Aurélie Bornet**, Associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir tant que le capital n'est pas intégralement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

En plus de leurs apports, l'Associée unique ou les associés peuvent mettre à disposition de la Société toute somme nécessaire à son fonctionnement.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un **compte courant d'associé** ouvert à leur nom.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

La Société peut rembourser tout ou partie des sommes inscrites, sous réserve d'un préavis écrit d'un mois, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un **acte notarié** ou un **acte sous seing privé**.

Pour être opposable à la Société, l'acte doit :

- être signifié à la Société par exploit d'huissier,
- ou être accepté par la Société dans un acte notarié,
- ou encore être déposé en original au siège social contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant.

A.B.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

- Les cessions ou transmissions de parts sociales détenues par l'Associée unique sont **libres**.
- En cas de décès de l'Associée unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit.
- Les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société nécessitent l'**agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, associées ou non, nommés sans limitation de durée.

Nomination et révocation

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde consultation est organisée et la nomination intervient à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le gérant peut démissionner en respectant un **préavis de trois mois**, notifié à l'Associée unique ou, le cas échéant, à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le décès ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut également mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales impératives, sous réserve de ratification par l'Associée unique ou par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Rémunération et frais

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération, fixée et modifiée par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

Ils sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

A.B.

Gérance actuelle

Madame **Aurélie BORNET**, Associée unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions conclues avec une société dans laquelle un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'Associée unique ou de l'Assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associée unique, qu'elle soit ou non gérante. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, ou à défaut le gérant non associé, établit un rapport spécial.

Ces conventions sont inscrites au registre des décisions de l'Associée unique.

Il est interdit, sous peine de nullité, aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, directement ou par personne interposée :

- des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

A.B.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1. Associée unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une Associée unique, celle-ci exerce l'ensemble des pouvoirs attribués à l'Assemblée des associés.

Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par elle et consignés dans un registre coté et paraphé.

2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en Assemblée ou, au choix de la gérance, par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses parts sociales et peut se faire représenter par :

- un autre associé (sauf si la Société ne compte que deux associés),
- son conjoint,
- ou toute autre personne de son choix.

3. Assemblées générales

- La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toute décision sollicitée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Les Assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Elles se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Elles sont présidées par le gérant, l'un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent acceptant qui détient ou représente le plus grand nombre de parts sociales (en cas d'égalité, la présidence revient à l'associé le plus âgé).

4. Convocations et communication

Les convocations et documents d'information préalable sont adressés :

- par courrier recommandé, ou
- par voie électronique, sous réserve de l'accord écrit de l'associé concerné, donné au plus tard vingt jours avant l'Assemblée.

A.B.-

En l'absence d'accord, la convocation se fait par voie postale. Tout associé ayant accepté la voie électronique peut revenir à l'envoi postal par courrier recommandé ou électronique, au moins vingt jours avant la prochaine Assemblée.

5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée :

- le texte des résolutions proposées,
- les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception pour transmettre leur vote par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu.

6. Participation à distance

Les associés peuvent participer aux Assemblées par visioconférence ou tout moyen de télécommunication garantissant leur identification et leur participation effective. Cette faculté n'est pas applicable aux Assemblées appelées à statuer sur l'approbation des comptes annuels ou consolidés.

7. Procès-verbaux

- Chaque délibération est constatée par un procès-verbal comportant les mentions légales, signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
- Lorsqu'ils sont établis sous forme électronique, les procès-verbaux doivent être signés au moyen d'une signature électronique avancée.
- À défaut de feuille de présence, ils sont signés par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.
- Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, pouvant être tenus sous forme électronique.

8. Nature des décisions

- **Décisions ordinaires** : celles qui ne concernent ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, ni les droits de souscription ou d'attribution.
- **Décisions extraordinaires** : celles qui portent sur la modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations précitées.

A.B.

9. Conditions de majorité pour les décisions extraordinaires

- **Unanimité** : changement de nationalité, augmentation des engagements d'un associé, transformation en SNC, SCS, SA, SAS ou société civile.
- **Majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales** : agrément de nouveaux associés, autorisation de nantissement des parts.
- **Majorité d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales** : augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Pour toutes autres modifications statutaires :

- l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et, sur seconde convocation, le cinquième ;
- à défaut de quorum, la seconde Assemblée peut être prorogée dans un délai maximum de deux mois ;
- les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, dans les conditions prévues aux articles L.223-35, L.821-40 et suivants du Code de commerce.

1. Cas de nomination obligatoire

La désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils légaux fixés par décret.

Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat de six exercices et exerce ses fonctions dans le cadre d'un audit légal classique.

2. Cas de nomination à la demande des associés

- Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société doit désigner un Commissaire aux Comptes pour un mandat de trois exercices. Elle est alors soumise à l'audit légal « petites entreprises ».
- En outre, la nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Dans ce cas, le mandat est fixé à six exercices.

A.B.

3. Nomination volontaire

L'Associée unique ou la collectivité des associés peut également décider volontairement de nommer un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée du mandat peut alors être limitée à trois exercices, ce qui soumet la Société à l'audit légal «petites entreprises ».

4. Commissaire suppléant

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoirement nommé en même temps que lui, pour la même durée, afin de le remplacer en cas de refus, empêchement, démission, retrait de la liste ou décès.

5. Missions et rôle

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont notamment pour rôle permanent :

- de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société,
- de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux,
- et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

6. Participation aux assemblées

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, dans les conditions prévues aux articles L.223-35, L.821-40 et suivants du Code de commerce.

1. Cas de nomination obligatoire

La désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils légaux fixés par décret.

Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat de six exercices et exerce ses fonctions dans le cadre d'un audit légal classique.

A.B.

2. Cas de nomination à la demande des associés

- Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société doit désigner un Commissaire aux Comptes pour un mandat de trois exercices. Elle est alors soumise à l'audit légal « petites entreprises ».
- En outre, la nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Dans ce cas, le mandat est fixé à six exercices.

3. Nomination volontaire

L'Associée unique ou la collectivité des associés peut également décider volontairement de nommer un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée du mandat peut alors être limitée à trois exercices, ce qui soumet la Société à l'audit légal « petites entreprises ».

4. Commissaire suppléant

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoirement nommé en même temps que lui, pour la même durée, afin de le remplacer en cas de refus, empêchement, démission, retrait de la liste ou décès.

5. Missions et rôle

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont notamment pour rôle permanent :

- de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société,
- de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux,
- et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

6. Participation aux assemblées

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année civile, du 1er mai au 30 avril.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2026.

A.B.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales.

Lorsque l'Associée unique assume elle-même la gérance, elle est dispensée d'établir un rapport de gestion si, à la clôture de l'exercice, la Société ne dépasse pas deux des seuils fixés par les articles L.223-1, IV et R.232-1-1 du Code de commerce.

Les comptes annuels sont approuvés :

- par l'Associée unique, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et elle décide de l'affectation du résultat ;
- en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés réunie dans le même délai de six mois.

La gérance procède ensuite, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, au dépôt des documents requis par l'article L.232-22 du Code de commerce auprès du greffe du tribunal de commerce.

Toutefois, lorsque l'Associée unique, personne physique, est également gérante, elle est dispensée de déposer au greffe le rapport de gestion, lequel doit néanmoins être tenu à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable correspond au bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En présence d'un associé unique, ce bénéfice lui revient intégralement. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée à chacun, proportionnellement à leurs droits sociaux, sauf disposition contraire des statuts.

L'associé unique ou l'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Le versement doit intervenir dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation autorisée par décision judiciaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider :

- de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en précisant leur origine ; toutefois, les dividendes sont imputés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,
- d'affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être décidée si, à la suite de celle-ci, les capitaux propres deviennent ou resteraient inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la loi interdit de distribuer.

A.B.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPORES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, en raison de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant selon la majorité requise pour la modification des statuts, doit être convoquée dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant révélé la perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Associée unique, ou l'assemblée en cas de pluralité d'associés, statuant dans les mêmes conditions, peut décider :

- soit de reconstituer les capitaux propres, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, afin qu'ils soient au moins égaux à la moitié du capital social ;

- soit de réduire le capital social du montant nécessaire pour que les capitaux propres atteignent au minimum la moitié du capital social.

À défaut de régularisation dans les délais, tout intéressé peut saisir le tribunal en vue d'obtenir la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement. Toutefois, la dissolution ne pourra pas être prononcée par le tribunal si, à la date où il statue, la régularisation a déjà été effectuée.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute de plein droit à l'expiration de sa durée statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsqu'elle ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associée unique, sans qu'il soit procédé à une liquidation. Les créanciers peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de sa publication. Le tribunal de commerce saisi peut soit rejeter l'opposition, soit ordonner le paiement des créances, soit prescrire la constitution de garanties jugées suffisantes. La transmission du patrimoine et la disparition de la personnalité morale n'interviennent qu'à l'expiration du délai d'opposition, ou après le rejet définitif de celle-ci, ou encore après règlement des créances ou constitution des garanties.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, quelle qu'en soit la cause, entraîne sa liquidation. Celle-ci est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sauf décision contraire des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction au moment de la dissolution. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Ils peuvent, si les associés les y autorisent, poursuivre les affaires en cours ou en engager de nouvelles dans l'intérêt de la liquidation.

A.B.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETÉ

La Société peut être transformée en société commerciale d'une autre forme ou en société civile, par décision des associés statuant dans les conditions de majorité et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONSTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation, entre la Société et l'associée unique, entre la Société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des présents statuts, seront portées devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTIÉS

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Elle reconnaît avoir été informée que :

- cette option doit être notifiée à l'administration fiscale au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être effectuée lors de l'immatriculation de la Société via le guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- conformément à l'article 239-1, alinéa 3 du Code général des impôts, la Société peut renoncer à cette option à condition de notifier son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné. Une telle renonciation interdit toute nouvelle option ultérieure pour le régime des sociétés de capitaux ;
- à défaut de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est également rappelé que toute société soumise à l'impôt sur les sociétés est tenue d'utiliser les téléprocédures fiscales, quel que soit son chiffre d'affaires.

ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS, PUBLICITÉ ET POUVOIRS

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à **Madame Aurélie BORNET**, ainsi qu'à tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer les formalités légales de constitution, et notamment :

A.B.

- signer et publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- accomplir toutes démarches nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement, réaliser l'ensemble des formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront supportés par la Société. Ils seront portés en « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 23 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Aurélie BORNET, associée unique, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cet état, annexé aux présents statuts, précise pour chacun d'eux les engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société emporte de plein droit reprise par celle-ci desdits actes et engagements.

Clôture des Statuts

Fait à Valaurie, le 14/08/2025

En trois originaux.

Signature de l'Associée unique :

Madame Aurélie BORNET

ANNEXES

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état retrace l'ensemble des actes et engagements souscrits par **Madame Aurélie BORNET** pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ces actes seront repris de plein droit par la Société à compter de son immatriculation.

1. Études et démarches techniques

- Analyse de la qualité de l'air, en raison de la proximité de la station d'épuration, réalisée par **ISPIRA SAS**, 595 Rue Pierre Berthier – Campus Arteparc D – 13100 Aix-en-Provence, pour un montant de **2 034 €**, facturé le **29 janvier 2024**.
- Réalisation de plans projetés par **Madame Stéphanie de Benedetti**, Architecte DPLG, 530 chemin de sources – 26160 Bonlieu-sur-Roubion, pour un montant de **900 €**, facturé le **17 février 2024** (plans non validés par la PMI).
- Réalisation de plusieurs plans jusqu'à validation par la PMI, par **SARL Architecture Claire Saliceti**, 37 chemin du Bois de Lion – 26200 Montélimar, pour un montant de **1 320 €**, facturé le **3 octobre 2024**.
- Dossier de permis de construire et suivi jusqu'à validation, confié à **SARL Architecture Claire Saliceti**, pour un montant de **4 200 €**, facturé le **26 mai 2025**.

2. Formations suivies

- Formation « **Ouvrir sa micro-crèche** » auprès de **SARL Poupischool**, 107 rue Jean-Baptiste Lebas – 59273 Fretin, pour un montant de **1 620,70 €**, réglé le **17 mars 2023**.
- Formation « **Devenir accompagnateur en VAE et créer son propre organisme** » auprès du **Groupe Evolut'In**, 6 rue d'Armaille – 75017 Paris, pour un montant de **750 €**.

3. Prestations de conseil et accompagnement

- Acceptation et signature du mandat confié à **Madame Laurence Fabre**, courtière (entreprise CrediPro France, 33 rue Juliette Récamier – 69006 Lyon), pour l'obtention d'accords bancaires, montant : **3 500 € HT**, en date du **25 avril**.
- Signature d'une lettre de mission avec **Maître Mathieu FONTAINE**, Office notarial SELARL Feraud-Brouard-Fontaine-Dieval, 5 Le Courreau – 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour l'établissement du bail commercial, montant : **735,20 €**.

- Signature d'une lettre de mission auprès du **Cabinet de Poupi**, 98 bis rue Brûle Maison – 59000 Lille, pour l'accompagnement à la création de la micro-crèche, avec acompte de **420 €** réglé le **5 décembre 2024** pour la réalisation du prévisionnel.

4. Contrats et assurances

- Souscription de contrats d'assurances auprès de **Allianz I.A.R.D.** (conseiller M. Balit Belaid – agence de Montélimar), le **18 juin 2025**, comprenant :
 - Assurance multirisques professionnels : **94,92 €** ;
 - Protection juridique : cotisation de **399,96 €** réglée à la souscription.
- Acceptation du devis et signature d'un contrat avec **Kidola SA**, 100 Route de Volmerange – 3593 Dudelange (Luxembourg), pour la mise en place d'un logiciel de gestion de micro-crèche, coût : **81,90 € mensuels** à compter de l'ouverture de la structure.

5. Matériels et équipements

- Acquisition d'un **ordinateur portable** auprès de **Darty Grand Est** pour un montant de **954,99** euros

6. Engagements financiers et locatifs

- Paiement des loyers relatifs au local destiné à être aménagé en micro-crèche :
 - **800 €/mois** de juin 2023 à février 2025 ;
 - **1 500 €/mois** depuis mars 2025.
- Paiement des **taxes d'habitation** :
 - **330,16 €** pour septembre 2023 ;
 - **647,16 €** pour septembre 2024.
- Ouverture d'un **compte bancaire professionnel** à la **Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche**, 44 avenue du Général de Gaulle – 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour le dépôt du capital social de **5 000 €**.

En conséquence, le présent état des actes est annexé aux statuts constitutifs, afin d'être repris de plein droit par la Société lors de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.